



Informations de base	
2014/2098(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la joaillerie en Irlande Subject 3.40.12 Industrie des produits de luxe, cosmétiques 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 8.70.60 Budgets annuels antérieurs Zone géographique Irlande	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		ŠTEFANEK Ivan (PPE)	07/10/2014
			Rapporteur(e) fictif/fictive GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D) KÖLMEL Bernd (ECR) JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL) VANA Monika (Verts/ALE) ZANNI Marco (EFDD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	3344	2014-11-10	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
03/10/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0616 	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2014	Vote en commission		
05/11/2014	Dépôt du rapport budgétaire	A8-0024/2014	Résumé
10/11/2014	Adoption du projet du budget par le Conseil		
13/11/2014	Décision du Parlement	T8-0047/2014	Résumé
13/11/2014	Résultat du vote au parlement		
13/11/2014	Fin de la procédure au Parlement		
06/12/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2098(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/01532

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.648	09/10/2014	
Amendements déposés en commission		PE541.381	23/10/2014	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A8-0024/2014	05/11/2014	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement		T8-0047/2014	13/11/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2014)0616 	03/10/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0877 JO L 350 06.12.2014, p. 0009	Résumé

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la joaillerie en Irlande

2014/2098(BUD) - 03/10/2014 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Irlande confrontée à des licenciements dans le secteur de la joaillerie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le [cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#) prévoit que le FEM peut être mobilisé jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de **150 millions EUR** (prix de 2011) au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le [règlement \(UE\) n° 1309/2013](#) du Parlement européen et du Conseil relatif au FEM pour la période 2014-2020 et abrogeant le [règlement \(CE\) n° 1927/2006](#).

La Commission a examiné la demande de mobilisation du FEM en vue de venir en aide à l'Irlande et s'est prononcée comme suit :

Irlande: EGF/2014/007 IE/Andersen Ireland: le 16 mai 2014, les autorités irlandaises ont introduit la demande EGF/2014/007 IE/Andersen Ireland pour une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus chez *Andersen Ireland Limited*, en Irlande. Celles-ci ont soumis leur demande dans le délai de **12 semaines** prévu au règlement, expirant le 16 mai 2014.

Pour établir le lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, l'Irlande argue que, du double point de vue du volume et de la valeur, les importations de pays tiers en sont venues à dominer le marché européen des bijoux de fantaisie depuis 5 ans ou plus. Les chiffres d'Eurostat cités par l'Irlande montrent qu'en 2008 les ventes au sein de l'UE par des producteurs tant de l'UE que de pays tiers sont parties d'une position presque identique de 56.000 tonnes en volume de produits. Tous ces producteurs ont subi des pertes en volume. Cependant, alors que le volume de produits de l'UE vendus dans le marché de l'UE est tombé à 10.600 tonnes en 2012, les produits importés de pays tiers, bien qu'ayant également connu une diminution, n'ont chuté qu'à 45.700 tonnes. Alors qu'une parité existait en 2008, 4 ans plus tard, le volume de l'UE a été dépassé par le volume des importations, 4 fois plus élevé.

De ce volume de produits de pays tiers, 95% ont été importés principalement de pays asiatiques comme la Chine, l'Inde, la Thaïlande et les Philippines. Il s'agit précisément de pays où plusieurs entreprises – dont *Folli Follie* et *Swarovski*, sont leaders du marché.

Cette situation a été exacerbée encore par la déviation du commerce dans le secteur, qui a vu un déplacement du modèle de commercialisation traditionnel utilisé par *Andersen Ireland* et sa société mère, *Pierre Lang*: des milliers de membres du personnel commercial dans le marché européen ont été remplacés par des modèles de vente en ligne virtuels, mondiaux et sans frontières.

Sur 171 travailleurs, 119 (69,6%) étaient des femmes dont le salaire était souvent l'unique ou la plus importante source de revenus pour toutes les familles de cette région économiquement défavorisée.

À noter que la présente demande constitue la première demande d'intervention du FEM pour des travailleurs licenciés dans le secteur de la joaillerie, de la bijouterie et des articles similaires.

Fondement de la demande irlandaise : l'Irlande a introduit sa demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, par. 2, du règlement FEM, dérogeant aux critères de l'article 4, par. 1, point a), qui prévoit qu'au moins 500 salariés ou travailleurs indépendants soient licenciés ou se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de 4 mois dans une entreprise d'un État membre.

L'existence d'une période de référence de 4 mois est démontrée dans la demande, tandis que le nombre de salariés licenciés est inférieur au seuil de 500 personnes fixé pour l'application de l'article 4, par. 1, point a). L'Irlande fait valoir que la situation présente **des circonstances exceptionnelles**, étant donné que les licenciements ont de graves répercussions sur l'emploi et l'économie locale et régionale.

La demande concerne 171 salariés licenciés par *Andersen Ireland Limited*. L'entreprise opérait dans le secteur économique classé dans la division 32 («Fabrication d'articles de joaillerie, bijouterie et articles similaires») de la NACE Rév. 2. Les licenciements effectués par l'entreprise concernée ont principalement eu lieu dans la région de niveau NUTS4 2 de Southern and Eastern IE02.

La période de référence de quatre mois s'étend du 21 octobre 2013 au 21 février 2014.

Au terme d'un examen approfondi, la Commission a conclu, en application des dispositions applicables, que les conditions de l'octroi d'une contribution financière en vertu du règlement étaient remplies.

Au vu de la demande irlandaise, il est donc proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de **1.501.200 EUR**.

INCIDENCE FINANCIÈRE : au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, par. 1, du règlement FEM et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour la somme de 1.501.200 EUR, soit 60% du coût total des actions proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.

La décision proposée de mobiliser le FEM est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément au point 13 de l'[accord interinstitutionnel](#) du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement sur la ligne budgétaire correspondante à concurrence du montant souhaité.

Au moment où elle adopte ladite proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission devrait adopter une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrerait en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteraient la proposition de décision de mobilisation du FEM.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la joaillerie en Irlande

2014/2098(BUD) - 26/11/2014 - Acte final

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Irlande confrontée à des licenciements dans le secteur de la joaillerie.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/877/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande *EGF/2014/007 IE/Andersen Ireland*, présentée par l'Irlande).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil décident de mobiliser une somme de **1.501.200 EUR** en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation dans le cadre du budget 2014. Ce montant est destiné à venir en aide à l'Irlande confrontée à des licenciements survenus chez *Andersen Ireland Limited*.

Sachant que la demande d'intervention irlandaise remplit les conditions prévues au règlement (CE) n° 1309/2013 ([règlement FEM 2014-2020](#)), le Parlement et le Conseil décident d'y répondre en octroyant le montant ci-avant envisagé. L'Irlande a par ailleurs également décidé de fournir des services personnalisés cofinancés par le Fonds aux personnes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation (NEET), comme l'y autorise le règlement FEM 2014-2020.

Pour rappel, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation vise à soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale visée dans le [règlement \(CE\) n° 546/2009](#) du Parlement européen et du Conseil ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et pour les aider à se réinsérer sur le marché du travail.

Le [règlement](#) (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un plafond annuel de **150 millions EUR**.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la joaillerie en Irlande

2014/2098(BUD) - 13/11/2014 - Texte budgétaire adopté du Parlement

Le Parlement a adopté par 569 voix pour, 72 voix contre et 12 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **1.501.200 EUR** en crédits d'engagement et de paiement pour venir en aide à l'Irlande confrontée à des licenciements dans le secteur de la joaillerie.

Le Parlement rappelle que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de l'Irlande : l'Irlande a déposé la demande EGF/2014/007 IE/Andersen Ireland en vue d'une contribution financière du FEM à la suite de 171 licenciements survenus chez *Andersen Ireland Limited*, au cours de la période de référence allant du 21 octobre 2013 au 21 février 2014. Le Parlement relève que les autorités irlandaises ont introduit la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, par. 2, du règlement FEM, dérogeant aux critères de l'article 4, par. 1, point a), qui prévoit qu'au moins 500 salariés ou travailleurs indépendants soient licenciés ou se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de 4 mois dans une entreprise d'un État membre. Par conséquent, **l'Irlande a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Le Parlement salue au passage la brièveté de la période d'évaluation de la demande, qui a duré moins de 5 mois. Il se félicite également que les autorités irlandaises, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 21 octobre 2013, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé.

Nature des licenciements : le Parlement indique les 171 licenciements survenus chez *Andersen Ireland Limited* sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, le secteur européen de la fabrication d'articles de joaillerie ayant été dépassé en 4 ans (2008-2012) par le volume des importations, 4 fois plus élevé, dont 95% proviennent d'Asie. Il précise que ces licenciements ne devraient faire qu'aggraver la situation du chômage dans la région, *Andersen Ireland* étant un employeur important dans la région (principalement rurale) d'Irlande, qui connaît déjà un taux de chômage important (39%), soit 2 fois supérieur à la moyenne nationale (19%).

NEET : le Parlement précise les mesures envisagées devraient également aller à des jeunes de moins de 25 ans et sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation (NEET). Il demande que les actions envisagées soient adaptées aux besoins des NEET et attend la rédaction d'une liste distincte de mesures financières pour les NEET bénéficiaires lors de l'examen à mi-parcours portant sur la mise en œuvre du règlement.

Un ensemble de services personnalisés : le Parlement relève que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer devrait chercher à offrir un éventail aussi large que possible d'opportunités d'emploi dans une région pauvre en secteurs en expansion ou en sites de production et qu'une amélioration significative des compétences des salariés licenciés devrait dès lors être nécessaire. Il se félicite en particulier de la mise en place, à proximité immédiate de l'endroit touché, d'une Unité de coordination du FEM qui devrait servir de guichet unique pour les salariés et les NEET touchés par la mesure.

Il constate également que les services personnalisés prévus en faveur des travailleurs licenciés forment un ensemble coordonné qui s'articule autour des axes suivants: orientation professionnelle et aide à la planification des carrières, subventions de formation du FEM, programmes de formation et d'enseignement secondaire, programmes d'enseignement supérieur, formations dispensées par Skillnets, aide à la création d'entreprises en société ou de façon indépendante, aide aux revenus, y compris la contribution aux frais de formation.

Nouveau FEM : le Parlement relève que les mesures d'aide au revenu devraient être strictement limitées à un maximum de 35% de l'ensemble des mesures personnalisées, comme le prévoit le règlement FEM.

Il se félicite également de l'adoption du règlement FEM qui reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60% du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du FEM au sein de la Commission ainsi que par le Parlement européen et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions éligibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise.

Enfin, le Parlement rappelle qu'en vertu de l'article 7 du règlement FEM, la conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés devrait anticiper les futures perspectives sur le marché du travail et compétences requises et être compatible avec la transition vers une économie économe en ressources et durable.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur de la joaillerie en Irlande

2014/2098(BUD) - 05/11/2014 - Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture

La commission des budgets a adopté le rapport d'Ivan ŠTEFANEK (PPE, SK) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **1.501.200 EUR** en crédits d'engagement et de paiement pour venir en aide à l'Irlande confrontée à des licenciements dans le secteur de la joaillerie.

Les députés rappellent que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de l'Irlande : l'Irlande a déposé la demande EGF/2014/007 IE/Andersen Ireland en vue d'une contribution financière du FEM à la suite de 171 licenciements survenus chez *Andersen Ireland Limited*, au cours de la période de référence allant du 21 octobre 2013 au 21 février 2014. Les

députés relèvent que les autorités irlandaises ont introduit la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement FEM, dérogeant aux critères de l'article 4, paragraphe 1, point a), qui prévoit qu'au moins 500 salariés ou travailleurs indépendants soient licenciés ou se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre. Par conséquent, **l'Irlande a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Les députés saluent au passage la brièveté de la période d'évaluation de la demande, qui a duré moins de 5 mois. Ils se félicitent également que les autorités irlandaises, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 21 octobre 2013, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé.

Un ensemble de services personnalisés : les députés relèvent que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer devrait chercher à offrir un éventail aussi large que possible d'opportunités d'emploi dans une région pauvre en secteurs en expansion ou en sites de production et qu'une amélioration significative des compétences des salariés licenciés devrait dès lors être nécessaire. Les députés se félicitent en particulier de la mise en place, à proximité immédiate de l'endroit touché, d'une Unité de coordination du FEM qui devrait servir de guichet unique pour les salariés et les jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation (NEET) touchés par la mesure.

Ils constatent également que les services personnalisés prévus en faveur des travailleurs licenciés forment un ensemble coordonné qui s'articule autour des axes suivants: orientation professionnelle et aide à la planification des carrières, subventions de formation du FEM, programmes de formation et d'enseignement secondaire, programmes d'enseignement supérieur, formations dispensées par Skillnets, aide à la création d'entreprises en société ou de façon indépendante, aide aux revenus, y compris la contribution aux frais de formation.

Nouveau FEM : les députés relèvent que les mesures d'aide au revenu seront strictement limitées à un maximum de 35% de l'ensemble des mesures personnalisées, comme le prévoit le règlement FEM.

Ils se félicitent également de l'adoption du règlement FEM qui reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60% du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du FEM au sein de la Commission ainsi que par le Parlement européen et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions éligibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise.

Enfin, ils rappellent qu'en vertu de l'article 7 du règlement FEM, la conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés devrait anticiper les futures perspectives sur le marché du travail et compétences requises et être compatible avec la transition vers une économie économe en ressources et durable.